

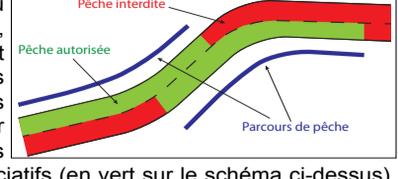
# RÈGLEMENTATION PÊCHE 2020



[www.pecche28.fr](http://www.pecche28.fr) - 02.37.52.06.20

## DRIT DE PÊCHE ET NAVIGATION

Le droit de pêche et le fond de la rivière, jusqu'à la moitié du lit, appartiennent au propriétaire riverain. Les titulaires d'une carte de pêche ne peuvent pêcher que sur les parcours rattachés à une AAPPMA (consultables sur [www.pecche28.fr](http://www.pecche28.fr), sur la carte Google Maps «Parcours Pêche AAPPMA 28», et prochainement sur l'application «Fishing Trail»). En dehors de cela, le pêcheur devra être titulaire d'une autorisation écrite du propriétaire. Dans le cas d'une pêche en bateau ou en float-tube, le pêcheur doit respecter ces mêmes règles et ne pêcher que sur les parcours associatifs (en vert sur le schéma ci-dessus).

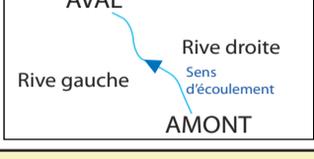


## DOMAINE PUBLIC / DOMAINE PRIVÉ

Le domaine public concerne principalement des fleuves, canaux, lacs et grandes rivières. C'est seulement sur ces parcours qu'il est possible, à condition d'être titulaire d'une carte de pêche AAPPMA (réciprocaire ou non), de pêcher à une ligne. Il y a **uniquement du domaine privé en Eure-et-Loir**.

## RIVE DROITE / RIVE GAUCHE

Pour identifier la rive droite de la gauche, il suffit de regarder dans le sens du courant, l'amont du cours d'eau étant derrière, et l'aval devant soi.



## RAPPEL SUR LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

### 1) PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions de la réglementation générale sur les poissons s'appliquent de la même manière aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai (œufs et alevins).

### EST PUNI D'UNE AMENDE DE 9 000 EUROS LE FAIT :

- D'introduire dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, qui sont :
  - Le poisson-chat : *Ameiurus melas* (remise à l'eau possible juste après la capture)
  - La perche soleil : *Lepomis gibbosus*
  - L'écrevisse de Louisiane : *Procambarus clarkii*
  - L'écrevisse signal ou écrevisse de Californie : *Pacifastacus leniusculus*
  - L'écrevisse américaine : *Orconectes limosus*
  - La grenouille taureau : *Rana castesbeiana*
- D'introduire sans autorisation dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau des poissons qui n'y sont pas représentés :
- L'amour blanc ou carpe herbivore : *Ctenopharyngodon idella*
- Le pseudorasbora ou faux-gardon : *Pseudorasbora parva*
- Tous les esturgeons autres que l'esturgeon européen (*Acipenser sturio*)
- Toutes autres espèces que celles représentées en France : [http://www.federationpeche.fr/\\_upload/medias/28/listedesespecesrepresentees.pdf](http://www.federationpeche.fr/_upload/medias/28/listedesespecesrepresentees.pdf)

- D'introduire dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass

- Particularité brochet : tout brochet capturé dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie DOIT immédiatement être remis à l'eau du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril, et PEUT être remis à l'eau durant le reste de sa période de pêche.

- D'introduire dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau, pour repeuponner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés.

Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

### 2) PECHE EN EAU DOUCE, valable sur les eaux libres (cours d'eau) et plans d'eau appliquant la réglementation pêche en "eaux libres"

Dans les cours d'eau, canaux et ruisseaux, le droit de pêche s'applique depuis la berge jusqu'au milieu du cours d'eau.

### TEMPS D'INTERDICTION :

A l'exception de la pêche à la carpe (de nuit) en 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

### PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS :

- Les membres des AAPPMA sont autorisés à pêcher au moyen :
  - De quatre lignes au plus dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie
  - D'une ligne au plus dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie
- Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- De la vermée
- De six balances au plus destinées à la capture des écrevisses (dimension minimale des mailles de 27 mm et diamètre maximum de 30 cm)
- D'une carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, uniquement dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie

### TAILLES DE CAPTURES :

- Seuls les brochets dont la longueur est comprise entre 60 cm et 80 cm (inclus) pourront être conservés dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie
- Les poissons doivent être remis à l'eau si leur longueur est inférieure à :
  - 60 cm pour le brochet dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie
  - 50 cm pour le sandre dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie
  - 30 cm pour l'ombre commun } en No-kill sur tous les parcours associatifs du département
  - 30 cm pour la truite fario
  - 25 cm pour la truite arc-en-ciel
  - 8 cm pour la grenouille verte / commune et grenouille rousse
- La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, et celle des grenouilles du bout du museau au cloaque.

### LIMITATION DU NOMBRE DE CAPTURES :

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau, le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 salmonidés (truite fario, truite arc-en-ciel et saumon de fontaine confondus), ainsi que 3 carnassiers (brochet, sandre), dont 2 brochets au maximum.

### PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie.

## IL EST INTERDIT EN VUE DE LA CAPTURE DU POISSON :

- 1° De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.
- 2° D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'époussette et de la gaffe.
- 3° De se servir d'armes à feu, de fagots (sauf pour la pêche des écrevisses Américaine, Signal et de Louisiane), de lacets ou de collets, de lumières ou feu, de matériel de plongée subaquatique.

## IL EST INTERDIT D'UTILISER COMME APPÂT, LES POISSONS MÊME MORTS :

- Des espèces disposant d'une taille minimale de capture
- Des espèces protégées
- Des espèces non-représentées
- Des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

| Espèces avec taille minimale              | Espèces protégées     | Espèces non-représentées  | Espèces provoquant des déséquilibres biologiques |
|---|-----------------------|---|--|
| Le BLACK-BASS                             | L'ANGUILLE            | L'AMOUR BLANC   | L'ECREVISSE AMERICAINE                           |
| Le BROCHET                                | La BOUVIERE           | Le PSEUDORASBORA  | L'ECREVISSE DE LOUISIANE                         |
| L'OMBRE COMMUN                            | L'IDE MELANOTE        | Tous les ESTURGEONS autres que l'Esturgeon Européen ( <i>Acipenser sturio</i> ) | L'ECREVISSE SIGNAL                               |
| Le SANDRE                                 | La LAMPROIE DE PLANER |   | La GRENOUILLE TAUREAU                            |
| La TRUITE ARC-EN-CIEL                     | La LOCHE DE RIVIERE   |   | La PERCHE-SOLEIL                                 |
| La TRUITE FARIO                           | La VANDOISE           |   | Le POISSON-CHAT                                  |
| Les GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE |                       |   | ...  |

## IL EST INTERDIT D'UTILISER COMME APPÂT OU COMME AMORCE :

- Les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau
- Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie (sauf dérogations pour l'Yerre et l'Ozanne, cf. article 7)

### LIEUX D'INTERDICTION - Il est interdit de pêcher :

- o Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau
  - o Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
  - o A partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne
- En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

## NOUVEAUTÉS RÉGLEMENTAIRES 2020

⚠ **Réglementation générale** : la remise à l'eau de la perche-soleil juste après la capture est de nouveau interdite.

⚠ **Fenêtre de capture** : désormais en 2<sup>ème</sup> catégorie, tous les brochets, dont la taille est inférieure à 60 cm ou supérieure à 80 cm, devront être remis à l'eau.

⚠ **Ouverture décalée du sandre** : (cf. article 2), la pêche du sandre ouvrira désormais à partir du 1<sup>er</sup> samedi de juin (06 juin 2020), sa fermeture reste le dernier dimanche de janvier au soir.

⚠ **Pêche à l'asticot en 1<sup>ère</sup> catégorie** : (cf. article 7), la pêche à l'aide d'asticots est autorisée sur deux secteurs classés en 1<sup>ère</sup> catégorie, sur l'Yerre et sur l'Ozanne.

### ⚠ Parcours de pêche : AAPPMA de Manou :

- 2 plans d'eau du Gasloup à La Loupe, et Arthur-Rémy à Senonches
  - pêche du brochet en NO-KILL
  - pêche au vif interdite
  - pêche limitée à 3 cannes par pêcheur (2 plombées et 1 flottante)
- 2 plans d'eau du château de la Ferté Vidame
  - pêche limitée à 3 cannes par pêcheur (2 plombées et 1 flottante)

## ⚠ RÉGLEMENTS INTÉRIEURS AAPPMA

Ils sont complémentaires, et peuvent être plus restrictifs, consultez-les sur :

[www.pecche28.fr](http://www.pecche28.fr)

ou directement en scannant ce QRcode =>



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SUR LA PÊCHE EN 2020

**ARTICLE 2 : Dates d'ouverture (les jours indiqués sont inclus)**

- Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie : du 14 mars au 20 septembre 2020.
- Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

| Désignation des espèces               | Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie                     | Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie                                |
|---------------------------------------|---|--|
| Truite Fario / Saumon de Fontaine     | du 14 mars au 20 septembre 2020                               | du 14 mars au 20 septembre 2020  |
| Truite arc-en-ciel                    | du 14 mars au 20 septembre 2020                               | Toute l'année  |
| Brochet                               | du 14 mars au 20 septembre 2020                               | du 1 <sup>er</sup> au 26 janvier 2020 et du 25 avril au 31 décembre 2020 |
| Sandre                                | du 14 mars au 20 septembre 2020                               | du 1 <sup>er</sup> au 26 janvier 2020 et du 08 juin au 31 décembre 2020  |
| Ombre commun                          | du 16 mai au 20 septembre 2020                                | du 16 mai au 31 décembre 2020  |
| Tous poissons non-mentionnés ci-avant | du 14 mars au 20 septembre 2020                               | Toute l'année  |
| Ecrevisses à pattes blanches          | Pêche interdite   | Pêche interdite  |
| Ecrevisses américaines                | du 14 mars au 20 septembre 2020                               | Toute l'année  |
| Grenouille verte et grenouille rousse | du 1 <sup>er</sup> juillet au 20 septembre 2020               | du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2020                           |
| Autres espèces de grenouilles         |   | Pêche interdite  |
| Anguille jaune                        | Rivière Eure et ses affluents du 14 mars au 15 juillet 2020** | du 15 février au 15 juillet 2020**                                       |
| Anguille argenteée*                   | Rivière Eure, Loir, Huisne et leurs affluents                 | du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août 2020**                               |

\*L'anguille argenteée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

\*\*Ces dates s'appliquent en l'absence de nouvel arrêté ministériel.

## ARTICLE 3 : La pêche de l'anguille jaune est interdite de nuit

► **Pêche de loisir à la ligne**  
Les pêcheurs de loisirs doivent enregistrer leurs captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche établi pour la saison de pêche. Ce dernier doit comporter la date, le secteur de capture, le stade de développement, le poids et le nombre d'anguilles prélevé et doit être conforme au modèle CERFA n°14358\*01 (annexe 1). A la fin de chaque année de pêche, le pêcheur doit adresser l'original du carnet à la DDT, et en garder une copie.

► **Pêche amateur aux engins et aux filets**  
L'utilisation au plus de trois bosselles ou nasses anguillères, cordeaux ou lignes de fond est autorisée de jour dans les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie (maximum 3 lignes de 6 hameçons par personne). L'emploi de ces engins nécessite une autorisation individuelle de pêche de l'anguille, à demander auprès de la Direction Départementale des Territoires, au moins deux mois avant la date d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune. Les captures d'anguilles jaunes doivent être déclarées auprès de l'Agence Française pour la Biodiversité (Chartres), une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant. En complément de ces déclarations, les captures d'anguilles doivent être enregistrées sur un carnet de capture conforme au formulaire CERFA n°14347\*01 (annexe 2). A la fin de chaque année de pêche, le pêcheur doit adresser l'original du carnet à la DDT, et en garder une copie.

## ARTICLE 4 : Réserves temporaires de pêche - Toute pêche est interdite

| SECTEURS                  | PARCOURS                                   | LOCALISATION  |
|---------------------------|--|---|
| RHÔNE                     | AAPPMA Nogent le Rotrou                    | Entre le Vieux Moulin et le Moulin de Prainville  |
| RHÔNE                     | AAPPMA Nogent le Rotrou                    | Entre le pont de Charoyau (D370 5) et le vannage de répartition du Moulin Neuf  |
| YERRE                     | AAPPMA Bazoches Goutet «Les Carpes Dorées» | Entre le Pont de la voie communale 108 (camping) et la RD 338.2 (Moulin de Pont Galet)  |
| AIGRE                     | AAPPMA de Cloyes                           | Sur le bras naturel de l'Aigre nouvellement créé, de la différence entre le bief et le bras naturel jusqu'au pont de la D8.3 (ou confluence des 2 bras) |
| Plan d'eau Le Pont Foulon | AAPPMA de Courtalain                       | Zone Nord du plan d'eau (indication précise sur site)   |
| Plan d'eau des Chênes     | AAPPMA de Chartres                         | Zone matérialisée par des bouées sur le site. De l'ouverture du brochet au 15 juin inclus.  |
| Plan d'eau de Gautrey     | AAPPMA de Manou                            | Zone matérialisée par des panneaux sur le site.   |

## ARTICLE 5 : Parcours rivières et plans d'eau en NO-KILL

| RIVIERES | LOCALISATIONS  | TECHNIQUE DE PÊCHE   | REMISE A L'EAU    |
|----------|--|--|-------------------|
| EURE     | Au lieu-dit « Les Chênes » commune de FONTENAY SUR EURE, du pont de la D149 jusqu'à l'ancien moulin de Prê   | Seule la technique de pêche à la mouche fourtée est autorisée                  |                   |
| YERRE    | A SAINT HILAIRE SUR YERRE, de 300 m en amont de la station d'épuration jusqu'à 200 m en amont du pont de la RD 23  | Utilisation d'un hameçon simple sans ardlion                                   |                   |
| BLAISE   | A VERNONNET, parcours en rive droite de la limite amont du « Chemin de Volhard », jusqu'à l'ancien vannage 443m en aval<br>A DREUX, partie en rive gauche du pont de la D156 (rue de Révelion) jusqu'à la clôture 840m en aval après le parking de la D928 |  | TOUS LES POISSONS |
| CLOCHE   | A BRUNELLES, rive gauche en amont du pont d'Ozelle sur 270m, et à MARGON, rive droite en aval du pont d'Ozelle, sur 520m   | Lurre artificiel uniquement, avec utilisation d'un hameçon simple sans ardlion |                   |
| CLOCHE   | Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou  |  |                   |
| AVRE     | Sur tous les parcours de l'AAPPMA de SAINT-REMY-SUR-AVRE situés sur l'Avre<br>Sur tous les des parcours de l'AAPPMA de DREUX situés sur l'Avre   |  | OMBRES COMMUNS    |
| HUISNE   | Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou  |  |                   |
| HUISNE   | Sur les parcours 11 et 12 de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou situés sur l'Huisne entre le lieu-dit « Les Ecoilières » en amont, et la confluence avec la rivière la Cloche en aval  |  | TRUITES FARIO     |
| VESGRE   | Sur le parcours N°2 de l'AAPPMA de Bérchères-sur-Vesgre entre la limite amont et l'ouvrage de répartition du moulin de St-Ouen   |  | BLACK-BASS        |

| PLAN D'EAU   | COMMUNES                             | TECHNIQUE DE PÊCHE  | REMISE A L'EAU                          |
|--|--------------------------------------|---|---|
| Les Rayes  | NOGENT SUR EURE                      |   | CARPES                                  |
| Damoy  |                                      |   |   |
| La Goujonnière                                       |                                      |   |   |
| Bois de Clos   | NOGENT SUR EURE et FONTENAY SUR EURE |   |   |
| Plan d'eau communal de MORANCEZ                      | MORANCEZ                             |   |   |
| Plan d'eau communal de BARJOUVILLE                   | BARJOUVILLE                          |   |   |
| Les Chênes   | FONTENAY SUR EURE                    | Pêche au vif interdite  | BROCHETS, BLACK-BASS, CARPES et SANDRES |
| Plan d'eau communal de ST GEORGES SUR EURE           | ST GEORGES SUR EURE                  |   | BLACK-BASS et CARPES                    |
| Vouvray  |                                      |   | BLACK-BASS                              |
| Les Iliots   | SAINT DENIS LES PONTS                |   | TOUS LES CARNASSIERS                    |
| Le Mouton  |                                      |   | BLACK-BASS et CARPES                    |
| Les Fresnes  | DOUY                                 |   |   |
| Pierre Maubert II                                    | FONTENAY SUR EURE                    |   |   |
| Plan d'eau communal de LUISANT                       | LUISANT                              |   |   |
| Raoul Blavat   | DOUY                                 |   |   |
| Le Pont Foulon                                       | ARROU                                |   |   |
| Les Gollons  | COURVILLE SUR EURE                   |   | BLACK-BASS et CARPES                    |
| Les Contants   |                                      |   |   |
| Les Vingtaines                                       | OULINS                               |   |   |
| Jean Lavigne   | CHARPONT                             |   |   |
| Marcel Huart   | MERGLISE                             |   |   |
| Les Fontaines  | VILLIERS LE MORCHIER                 |   |   |
| Les Tirrelles  | CLOYES SUR LE LOIR                   | Prélèvement limité à 1 CARNASSIER / JOUR  |   |
| Comteville   | ST GEMME MORONVAL                    |   | TOUS LES POISSONS                       |
| Plans d'eau de Gautrey et du Bourg à la Ferté Vidame | LA FERTE VIDAME                      | Pêche au vif interdite. Limité à 3 cannes par pêcheurs  | TOUS LES POISSONS                       |
| Lac Arthur Rémy                                      | SENONCHES                            | 2 plombées et 1 flottante   | TOUS LES BROCHETS                       |
| Étangs du Gasloup                                    | LA LOUPE                             |   |   |
| Le Tertre  | COUDRAY AU PERCHE                    | Pêche au vif et au poisson mort interdites. Hameçon sans ardlion (ou ardlion écrasé) uniquement. Limité à 2 cannes par pêcheurs | TOUS LES POISSONS                       |

## ARTICLE 6 : La pêche de la carpe est autorisée uniquement sur les parcours associatifs à toute heure selon les conditions suivantes :

| SECTEURS  | LOCALISATION  | HEURE DE PÊCHE   |
|---|---|--|
| Le LOIR rive gauche à SAINT MAUR SUR LE LOIR  | un poste à environ 500m en amont de la ferme de Meuves à hauteur de l'ancienne station de pompage, sur environ 50 m   | La pêche de la carpe est autorisée à toute heure.  |
| Le LOIR rive droite à proximité de BONNEVAL   | un poste à Saint Martin de Péan parcours défini à 200 mètres en aval de la station d'épuration sur 80 mètres<br>un poste à Saint Martin de Péan au niveau de la station d'épuration, parcours défini sur 70 m depuis la peuplerie jusqu'à l'embarcadere (non inclus)<br>un poste à Cuzenain (proximité de Montfaucon), parcours défini sur 200 m en aval du bras mort<br>un poste à Bonneval, rue du Vergès après le moulin des Loirs, parcours défini sous le pont de la déviation de la N10 sur 50 m entre les clôtures | De nuit, sur tous les parcours clés dans cet article, la pêche de la carpe n'est autorisée qu'à l'aide d'esches végétales ou « bouillottes » et d'un hameçon simple.                                     |
| Le LOIR rive gauche, à CHATEAUDUN   | un poste aménagé « esche carpe », derrière le magasin « Planète Pêche », au lieu-dit « La Bossière » - Accès libre par la voie publique   | Les carpes pêchées de nuit (une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever) doivent être immédiatement remises à l'eau (maintien en captivité et transport interdits). |
| Le LOIR rive droite à MARBOUE   | un poste au lieu-dit « Crésard », un poste à 80 mètres en aval de l'ancien lavoir   |  |
| Le LOIR rive droite à CHATEAUDUN  | un poste au lieu-dit « Les Gâtis », un poste à 40 mètres en amont et un poste à 40 mètres en aval du pont de la déviation   |  |
| Le LOIR rive droite à CHATEAUDUN  | un poste dans la prairie de la Roide Boëlle, 150 m en aval de la prise d'eau jusqu'à fosse limitée 80 parcours  |  |
| Plan d'eau d'Eduzelles  | ECLUZELLES  |  |
| Plan d'eau d'Ecoubanc   | MARBOUE   |  |
| Plans d'eau de la Fontaine à Jean et les Aulnes   | AUNEAU  |  |
| Plan d'eau de Comteville  | ST GEMME MORONVAL   |  |
| Plans d'eau du Bois de Clos, Les Chênes, La Goujonnière, La Pierre Maubert II, Les Rayes et Damoy | FONTENAY SUR EURE<br>NOGENT SUR EURE  | Selon le règlement intérieur spécifique.   |
| Plan d'eau du Baignon   | ST MAUR SUR LOIR  | De nuit, sur tous les parcours clés dans cet article, la pêche de la carpe n'est autorisée qu'à l'aide d'esches végétales ou « bouillottes » et d'un hameçon simple.                                     |
| Plan d'eau de St-Georges-sur-Eure   | SANT GEORGES SUR EURE   | Les carpes pêchées de nuit (une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever) doivent être immédiatement remises à l'eau (maintien en captivité et transport interdits). |
| Les Ballastères   | MONTIGNY LE GANNELON  |  |
| Étang du Roi  | CHERISY   |  |
| Plan d'eau Marcel Huart   | MERGLISE  |  |
| Plan d'eau Le Pont Foulon   | ARROU   |  |
| Plan d'eau Les Fontaines  | VILLIERS LE MORCHIER  |  |
| Plan d'eau Les Contants   | COURVILLE SUR EURE  |  |
| Plan d'eau Les Gollons  | COURVILLE SUR EURE  |  |
| Plan d'eau Les Tirrelles  | CLOYES SUR LE LOIR  |  |
| Plans d'eau Raoul Blavat, Vouvray et Les Iliots   | ST DENIS LES PONTS  |  |
| Plan d'eau des Vingtaines   | OULINS  |  |
| Pan d'eau du Tertre   | COUDRAY AU PERCHE   |  |

## ARTICLE 7 : Pêche à l'asticot sur certains tronçons de 1<sup>ère</sup> catégorie

La pêche à l'aide d'asticots est autorisée sur l'Yerre depuis le camping de la Bazoches-Goutet jusqu'au lieu-dit Champabot commune de Saint-Pellerin, ainsi que sur la partie du bassin de l'Ozanne classée en 1<sup>ère</sup> catégorie.

L'amorçage avec des asticots reste totalement interdit sur ces secteurs.